

[TRANSLATION - TRADUCTION]

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET ANTI-GUA-ET-BARBUDA RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République fédérale d'Allemagne et Antigua-et-Barbuda,

Animés du désir d'intensifier la collaboration économique entre les deux États,

Entendant créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de chacun des États sur le territoire de l'autre État,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de ces investissements sont de nature à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité des deux peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Traité :

1) Le terme «investissements» comprend toute classe de biens investis, notamment :

a) La propriété des biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements et gages;

b) Les actions dans des sociétés et autres formes de participation au capital;

c) Les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur économique ou portant sur toute prestation ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux, les secrets commerciaux et secrets d'affaires, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle;

e) Les concessions industrielles ou commerciales de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles;

Une modification du mode de placement des avoirs ne porte pas atteinte à leur qualité d'investissement.

2. Le terme «revenus» désigne les sommes rapportées par un investissement pendant une période donnée, au titre de bénéfices, de dividendes, d'intérêts, de redevances ou autres rémunérations.

3. Le terme «investisseur» désigne

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

i) Les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

ii) Toute personne morale ainsi que toute société ou association commerciale dotée ou non de la personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, que ses activités aient un but lucratif ou non;

b) En ce qui concerne Antigua-et-Barbuda :

i) Toute personne physique dont la qualité de ressortissant découle de l'Ordonnance de 1981 promulguant la Constitution d'Antigua-et-Barbuda ou de tout amendement à ce texte;

ii) Toute personne morale ainsi que toute société commerciale ou association de personnes, dotée ou non de la personnalité juridique, ayant son siège principal sur le territoire d'Antigua-et-Barbuda et dont les activités sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda, qu'elles aient un but lucratif ou non.

Article 2

1. Chaque État contractant autorise les investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre État contractant et les encourage autant que possible conformément à sa législation.

2. Chaque État contractant accorde en tout temps sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre État contractant un traitement juste et équitable ainsi qu'une pleine et entière protection en vertu du Traité.

3. Aucun État contractant n'entravera de quelque manière que ce soit par des mesures abusives ou discriminatoires la gestion, l'affectation, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre État contractant.

Article 3

1. Chaque État contractant accorde sur son territoire aux investissements appartenant à des investisseurs ou contrôlés par eux, un traitement non moins aussi favorable que celui qu'il réserve aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux des investisseurs d'un État tiers.

2. Le traitement réservé par chaque État contractant aux investisseurs de l'autre État contractant, en ce qui concerne les activités menées en rapport avec les investissements réalisés sur son territoire, n'est pas moins favorable que celui qu'il réserve à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers.

3. Ce traitement ne s'applique pas aux privilèges qu'un État contractant accorde aux investisseurs d'États tiers, en vertu de sa participation à une union douanière ou économique, à un marché commun ou à une zone de libre échange.

4. Le traitement prévu dans le présent article ne vise pas les avantages qu'un État contractant accorde aux investisseurs d'États tiers en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition ou d'autres accords fiscaux.

Article 4

1. Les investissements effectués par des investisseurs d'un État contractant bénéficient sur le territoire de l'autre État contractant d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2. Les investissements effectués par des investisseurs d'un État contractant ne font pas l'objet, sur le territoire de l'autre, de mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures dont les conséquences équivaldraient à une expropriation ou à une nationalisation, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnité. L'indemnité doit être de valeur équivalente à celle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation ou la nationalisation ou autre mesure équivalente ont été annoncées publiquement. L'indemnité est versée sans délai et est augmentée des intérêts bancaires usuels accumulés jusqu'à la date du paiement; elle est effectivement réalisable et librement transférable. Le montant de l'indemnité et son versement font l'objet d'arrangements appropriés au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou autre mesure équivalente. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou autres mesures équivalentes ainsi que le montant de l'indemnité peuvent faire l'objet d'un appel dans les formes prévues par la loi.

3. Les investisseurs de l'un des États contractants dont les investissements subissent un préjudice sur le territoire de l'autre État contractant du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, ou d'une émeute, bénéficient de la part de cet autre État contractant d'un traitement qui est au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs en matière de restitution, d'indemnisation, de dommages ou autre mode de règlement. Les versements à ce titre sont librement transférables.

4. Les investisseurs de chacun des États contractants bénéficient sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche aux questions visées dans le présent article.

Article 5

Chaque État contractant garantit aux investisseurs de l'autre État contractant le libre transfert des paiements effectués au titre d'un investissement, et notamment :

- a) Le capital et des fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Le remboursement des prêts;
- d) Le produit de la liquidation ou de la vente totale ou partielle de l'investissement;
- e) La compensation visée à l'article 4.

Article 6

Si un des États contractants verse un montant quelconque à l'un de ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée à un investissement sur le territoire de l'autre État contractant, ce dernier reconnaît, sans préjudice du droit que confère au premier État con-

tractant l'article 10, la cession de tout droit ou créance de ce ressortissant ou de cette société au premier État contractant, que ce soit en application d'une loi ou en vertu d'une transaction légale. Le deuxième État contractant reconnaît en outre que le premier État contractant est subrogé dans lesdits droits ou créances et qu'il est habilité à les exercer ou à les poursuivre dans la même mesure que son prédécesseur en titre. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et de l'article 5 sont applicables, mutatis mutandis, au transfert des paiements à effectuer à l'État contractant bénéficiaire de la cession.

Article 7

1. Les transferts visés au paragraphe 2 ou 3 de l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6 sont effectués sans délai au taux d'échange du marché en vigueur le jour du transfert.

2. En l'absence de marché des changes, le taux croisé obtenu à partir des taux que le Fonds monétaire international appliquerait à la date du paiement à la conversion des monnaies visées en Droits de tirages spéciaux s'applique.

Article 8

1. Si la législation de l'un des États contractants ou les obligations conventionnelles contractées par les États contractants en sus du présent Traité, ou assumées par eux ultérieurement, contiennent une disposition générale ou particulière accordant aux investisseurs de l'autre État contractant un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette disposition, dans la mesure où elle est plus favorable, l'emporte sur le présent Accord.

2. Chaque État contractant observe toute autre obligation qu'il a pu contracter en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire en vertu d'accords avec des investisseurs de l'autre État contractant.

Article 9

Le présent Traité s'applique également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par des investisseurs de l'un des États contractants sur le territoire de l'autre conformément à la législation de ce dernier.

Article 10

1. Les différends entre les États contractants au sujet de l'interprétation de l'application du présent Traité sont, autant que possible, réglés par les gouvernements des États contractants.

2. À défaut d'un tel règlement, ils sont, à la diligence de l'un ou l'autre des États contractants, soumis à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal est, pour chaque cas, constitué de la manière suivante : chaque État contractant désigne un membre du tribunal, et ces deux membres choisissent d'un commun accord un ressortissant d'un État tiers qui, une fois nommé par les gouvernements des deux

États contractants, préside le tribunal. Les membres du tribunal sont nommés dans les deux mois, et le Président dans les trois mois suivant la date à laquelle l'un des États contractants a informé l'autre de son intention de saisir un tribunal arbitral du différend.

4. Si les délais prescrits au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'un ou l'autre des États contractants peut, en l'absence de tout autre arrangement approprié, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'un ou l'autre des États contractants ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette fonction, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations voulues. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'un des États contractants ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est le ressortissant d'aucun des États contractants, procède aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire. Chacun des États contractants supporte les frais de son arbitre et de ses représentants à la procédure arbitrale; les frais afférents au Président du tribunal et les autres frais sont répartis à part égale entre les États contractants. Le tribunal arbitral peut ordonner une répartition différente des frais. À tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure.

Article 11

1. Les différends relatifs aux investissements qui pourraient survenir entre un État contractant et un investisseur de l'autre État contractant seront, autant que possible, réglés sur une base amicale entre les parties aux différends.

2. À défaut du règlement d'un différend dans un délai de six mois à compter de sa notification par l'une des parties, ce différend sera, à la demande de l'investisseur de l'un des États contractants, soumis à arbitrage. À moins que les parties au différend n'en soient convenues autrement, les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis à la condition que la nomination des membres du tribunal arbitral, conformément au paragraphe 3 de l'article 10, soit effectuée par les parties au différend et à moins que les périodes précisées au paragraphe 3 de l'article ne soient pas respectées, chacune des parties au différend peut, en l'absence d'autres arrangements, inviter le Président de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris à faire les nominations nécessaires. La sentence doit être appliquée conformément à la législation nationale.

3. Lors des procédures d'arbitrage ou de l'application d'une sentence, l'État contractant impliqué dans le différend ne soulève pas l'objection que l'investisseur de l'autre État contractant a reçu une compensation en vertu d'un contrat d'assurance en ce qui concerne tout ou partie du dommage.

4. Si les deux États contractants sont devenus membres de la Convention du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, les divergences en vertu du présent article entre les parties au différend seront soumises à l'arbitrage en vertu de la Convention susmentionnée, à moins que les parties au différend en conviennent autrement; chacun des États contractants déclare par les présentes qu'il accepte une telle procédure.

Article 12

Le présent traité demeurera en vigueur, qu'il existe ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les États contractants.

Article 13

Le Protocole annexé fait partie intégrante du présent Traité.

Article 14

1. Le présent Traité est sujet à ratification et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant une période de 10 ans et sera ensuite reconduit pour une période indéterminée, sauf dénonciation par l'un des États contractants moyennant un préavis écrit de douze mois avant son expiration. À l'expiration de la période de 10 ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment par l'un quelconque des États contractants, moyennant un préavis de douze mois.

3. Les dispositions des articles précédents du présent Traité continueront à s'appliquer aux investissements réalisés avant la date de dénonciation du présent Traité 20 ans encore après la date à laquelle elles auront cessé de produire leurs effets.

Fait à Londres, le 5 novembre 1998, en double exemplaire en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

G. VON MOLTKE

Pour Antigua-et-Barbuda :

RONALD SANDERS

PROTOCOLE AU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
ET ANTIGUA-ET- BARBUDA RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Lors de la signature du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont, en outre, convenus des dispositions ci-après qui sont à considérer comme faisant partie intégrante du Traité :

1. En ce qui concerne l'article premier

Les revenus des investissements et, le cas échéant, du réinvestissement desdits revenus, bénéficient de la même protection que l'investissement initial.

2. En ce qui concerne l'article 2

Le Traité s'applique également aux régions de la zone économique exclusive et au plateau continental dans la mesure où le droit international autorise l'État contractant concerné à exercer ses droits souverains ou juridictionnels dans ces régions.

3. En ce qui concerne l'article 3

a) Sont notamment, mais non exclusivement, considérées comme «activités» au sens du paragraphe 2 de l'article 3 : la gestion, l'affectation, l'utilisation, la jouissance et la cession d'un investissement. Sont notamment considérés comme «traitement moins favorable» au sens de l'article 3 : toute restriction à l'achat de matières premières, de matières auxiliaires, d'énergie ou de combustible ou de moyens de production ou d'exploitation, quels qu'ils soient, toute entrave à la commercialisation de produits à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues. Ne sont pas considérées comme «traitement moins favorable» au sens de l'article 3 les mesures prises pour protéger la sécurité et l'ordre public, la santé publique ou les bonnes moeurs;

b) Les dispositions de l'article 3 n'obligent pas un État contractant à accorder aux investisseurs résidant sur le territoire de l'autre État contractant les avantages, exonérations et abattements fiscaux qui ne sont accordés qu'aux investisseurs résidant sur son territoire par sa législation fiscale;

c) Les États contractants examinent avec bienveillance, conformément à leur législation interne, les demandes de permis d'entrée et de séjour sur leur territoire émanant de personnes de l'autre État contractant formulées en liaison avec un investissement; le même principe vaut pour les salariés d'un État contractant qui, en liaison avec un investissement, souhaitent entrer sur le territoire de l'autre État contractant et y séjourner pour exercer une activité salariée. Les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

4. En ce qui concerne l'article 7

a) Est réputé effectué «sans délai» au sens du paragraphe 1 de l'article 7 le transfert effectué dans les temps normaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de transfert. La période considérée court à compter du jour où la demande pertinente a été soumise et ne peut en aucun cas dépasser deux mois;

b) Dans le cas de sérieuses difficultés concernant la balance des paiements, Antigua-et-Barbuda est autorisé à limiter le transfert de recettes provenant de la vente ou de la liquidation d'un investissement conformément au paragraphe d) de l'article 5 pendant une période maximum de six mois à partir de la date de la demande de transfert. Des intérêts bancaires habituels doivent être ajoutés à ces montants.

5. Lorsque des personnes ou des marchandises approuvées doivent être transportées en liaison avec un investissement, aucun des États contractants n'adopte de mesures interdisant ou entravant la participation des entreprises de transport de l'autre État contractant et doit délivrer les autorisations nécessaires pour les transports en question.